



Département de l'Oise  
Arrondissement de Clermont  
Commune de Mouy

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS  
DU  
CONSEIL MUNICIPAL  
DU  
23 MAI 2022**

**OBJET : Convention de rétrocession de la rue Nelson Mandela et de son classement dans le domaine public.**

L'an deux mil vingt et deux,  
le vingt-trois mai à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni  
en séance publique, sous la présidence Monsieur Philippe MAUGER, Maire,

**Etaient présents :**

Monsieur MAUGER, Madame BRETON, Monsieur HAUTDEBOURG, Madame SEBIH, Monsieur BRUVIER, Madame CORFMAT, Monsieur TERRIER, Monsieur BARRIER, Madame LACROIX, Madame BÉRAULT, Monsieur LOUIS, Monsieur JOZEFOWICZ, Monsieur GUÉTROT, Madame PLESSIER, Madame CROS, Monsieur DERUEM, Monsieur MEUCCI, Monsieur LTEIF, Madame AFFDAL-PUTFIN.

**Etaient absents :**

Monsieur NÉRIN, absent excusé donne pouvoir à Monsieur TERRIER.  
Madame MOREL, absente excusée donne pouvoir à Monsieur MAUGER.  
Monsieur KANOUTÉ absent excusé donne pouvoir à Monsieur BRUVIER.  
Monsieur LAMAAIZI, absent excusé donne pouvoir à Madame CROS.  
Madame POULENARD, absente excusée donne pouvoir à Monsieur DERUEM.

Monsieur VERCOUTRE, absent excusé.  
Monsieur COSSON, absent excusé.  
Madame FERRER, absente excusée.

Madame LENOIR, absente  
Monsieur CORTÈS, absent.

Madame Monique PLESSIER est désignée secrétaire de séance.

## Le Conseil,

Considérant que la SARL DU ROND POINT porte un projet d'aménagement de 32 logements, sur des terrains sis sur l'ancien site « MIR » rue Cassini,

Considérant l'octroi du permis de construire, enregistré en date du 11 octobre 2018 sous le numéro PC 060 439 18 T 0011,

Considérant que ce projet prévoit la création d'une voie, dénommée « rue Nelson Mandela » lors du Conseil Municipal du 21 septembre 2020,

Considérant que la SARL DU ROND POINT sollicite la rétrocession dans le domaine public communal de la voirie, des espaces communs et des réseaux afférents à cette opération immobilière,

Considérant le plan joint à la présente note de synthèse,

Conformément aux dispositions de l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière, il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur l'incorporation dans le domaine public communal de la voirie et des réseaux situés dans l'emprise de la voie dénommée « rue Nelson Mandela ».

Il est proposé que la voirie et les réseaux afférents réalisés par la SARL DU ROND POINT soient rétrocédés, à terme, gracieusement à la Ville et classés dans le domaine public communal, conformément à une convention de transfert.

Cette convention déterminera les modalités de réalisation des ouvrages et les conditions de transfert et de classement dans la voirie publique communale.

Il est proposé au Conseil municipal que les parcelles cadastrées section AD n°422, 432 et 436, d'une superficie totale de 2 429 m<sup>2</sup>, accueillant la voirie, les espaces communs et les réseaux afférents, soient rétrocédées, à terme et gracieusement, à la Ville et soient classées dans le domaine public communal.

Le rapport de Monsieur le Maire entendu,

## Délibère

**Article 1 :** Autorise Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à l'Urbanisme, à signer avec la SARL DU ROND POINT, la convention organisant le transfert à titre gracieux et le classement des voies et des espaces communs dans le domaine public communal à l'issue de l'opération d'aménagement,

**Article 2 :** Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte notarié de rétrocession des parcelles au profit de la commune auprès du notaire, étant entendu que la rétrocession se fait à titre gratuit et que tous les frais relatifs au transfert de propriété sont à la charge de la SARL DU ROND POINT,

**Article 3 :** Valide le classement des parcelles AD n° 422, 432 et 436, correspondant à la rue Nelson Mandela et ses espaces communs dans le domaine public communal, comme figuré au plan ci-joint.

**Article 4 :** Ampliation de la présente délibération sera transmise à Madame la Préfète de l'Oise, à Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Mouy, à Madame le Receveur Municipale de la Ville de Mouy, pour exécution, et publiée conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Nombre de votants : 24

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

**Adopté à l'unanimité**

Date de convocation : 16/05/2022

Date de l'affichage : 30/05/2022

N° : 28/22

Le Maire soussigné, ATTESTE

Que la présente délibération a été reçue

En sous-Préfecture le :

Publié le :

Pour le Maire et par délégation  
la Directrice Générale des Services

**Nathalie ANDRE**



Commune :  
MOUY (439)

## DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

## EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Numéro d'ordre du document  
d'arpentage : 1303 S  
Document vérifié et numérolé le 31/07/2020  
APTGC BEAUVAS  
Par LEDEIN  
GÉOMÈTRE  
Signé

BEAUVAS  
POLE TOPOGRAPHIQUE ET  
DE GESTION CADASTRALE  
29 RUE DU DOCTEUR GERARD  
60018 BEAUVAS CEDEX  
Téléphone : 03-44-79-54-42  
Fax : 03-44-79-55-17  
cdf.beauvais@dgfp.finances.gouv.fr

CERTIFICATION  
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires susignés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;  
B - En conformité d'un piquelage effectué sur le terrain ;  
C - D'après un plan d'arpentage ou dommage, dont copie ci-jointe, dressé le ----- par ----- géomètre à -----

Les propriétaires devant avoir pris connaissance des informations portées au dos de la présente 6463.

A -----, le -----

Section : AD  
Feuille(s) : 000 AD 01  
Qualité du plan : P4 ou CP [20 cm]

Echelle d'origine : 1/1000  
Echelle d'édition : 1/1000  
Date de l'édition : 31/07/2020  
Support numérique :

D'après le document d'arpentage dressé  
Par CORREIA NELSON (2)  
Réf. :  
Le 27/07/2020

*Modification selon les énonciations d'un acte à publier*

(1) Plan d'arpentage établi. La norme A est applicable que dans le cas d'une demande d'acte à publier faite par voie de courrier postal. Dans le cas où le plan est présenté par voie électronique, il est nécessaire de faire une demande de certification de la signature électronique.

(2) Chiffre de la personne ayant signé le document : géomètre, technicien, géographe, etc.

(3) Prénom, nom et qualité du représentant ou titulaire du pouvoir d'ordonnance, ayant procédé au recensement des biens appartenant à :





DÉPARTEMENT DE L'OISE  
ARRONDISSEMENT DE CLERMONT

VILLE DE MOUY

SERVICE URBANISME

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

**CONVENTION DE RÉTROCESSION  
DE LA VOIRIE NELSON MANDELA**

y compris ouvrages et réseaux

**En vue d'assurer la desserte du lotissement  
Rue Nelson Mandela à Mouy**

## Entre

La commune de MOUY, sise 45 Place du Docteur Avinin, à MOUY (60250), représentée par Monsieur Philippe MAUGER, agissant en qualité de Maire de la commune,

## D'UNE PART,

La SARL DU ROND POINT, sise Impasse du Moulin à ROYE (80700), représentée par Monsieur DUHAUPAND Dominique, identifiée au SIREN sous le numéro 352 986 194 et immatriculée au registre du commerce et de sociétés le 17/01/1990,

## D'AUTRE PART.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités techniques et financières relatives à la rétrocession de la voirie, dénommée rue Nelson Mandela et ses dépendances, nécessaire à la desserte des différents lots du lotissement situé rue Cassini.

Le plan d'arpentage, en annexe 1, délimite le périmètre géographique des parcelles concernées par la présente convention.

Elles sont au nombre de trois, la parcelle 422 emplacement du transformateur électrique, la parcelle 436 correspondant à la rue Nelson Mandela et la parcelle 432 lieu d'implantation du bassin de rétention des eaux pluviales.

## Exposé des faits

La SARL DU ROND POINT construit actuellement à MOUY sur un terrain situé rue Cassini, cadastré section AD n°431 à 436, 32 logements individuels locatifs aidés.

À terme, ces logements seront desservis par une nouvelle voie d'accès, dénommée rue Nelson Mandela. En sens unique de circulation, elle reliera la rue Jean Corroyer à la rue Cassini, via la ruelle des Jonquilles.

Elle sera ouverte à la circulation publique et la propriété sera cédée, à réception des travaux et sans indemnité, à la commune de Mouy.

La présente convention a pour but :

- D'assurer à la SARL DU ROND POINT, l'incorporation dans la voirie communale de la rue Nelson Mandela et des ouvrages et réseaux édifiés à l'occasion des travaux d'aménagement de cette voie.  
Sont concernés par cette convention de rétrocession, l'ensemble des espaces verts, des aires de stationnement et des équipements communs comme les réseaux d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales), l'éclairage public et le mobilier urbain. À noter que les autres réseaux restent la propriété des concessionnaires.
- De garantir, en contrepartie à la commune de Mouy, que la voie, les ouvrages et réseaux qui seront incorporées au domaine public communal seront réalisés de manière à ce que leur maintenance et leur entretien puisse être effectués dans des conditions optimales d'efficacité et d'économie.

Pour ce faire, les services techniques ont été consultés, de la phase de conception à la réception des travaux, afin de participer au choix des matériaux et matériel mis en œuvre et objet de la présente convention de rétrocession.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 :**

La commune de MOUY s'engage à reprendre gratuitement dans le domaine public communal la voirie, les ouvrages et les réseaux issues de la construction de l'opération immobilière de construction, des 32 logements individuels réalisés par la SARL DU ROND POINT sur les parcelles cadastrées section AD n°422, 432 et 436, suivant le plan d'arpentage joint en annexe 1.

Dès qu'elle sera devenue propriétaire des espaces considérés, la commune de MOUY diligentera la procédure préalable à l'incorporation, dans son domaine public, des seuls biens affectés à un usage public et confiera à la Communauté de communes du Clermontois et au SIVOM d'ABBM, la gestion et l'entretien des réseaux et ouvrages relevant de la compétence de ceux-ci.

### **ARTICLE 2 :**

La SARL DU ROND POINT s'engage à céder gratuitement à la commune de MOUY la voie, les ouvrages et les réseaux qui devront être réalisés conformément aux prescriptions des services techniques communaux et de la Communauté de communes du Clerontois, ainsi que des concessionnaires réseaux.

### **ARTICLE 3 :**

Pour les besoins de réalisation du projet, les frais et coûts de branchement, raccordement ou d'extension de réseaux sur le domaine public seront à la charge de la SARL DU ROND POINT, laquelle s'interdit expressément, par la présente convention, de réclamer toute indemnité ou participation financière à la commune de MOUY.

### **ARTICLE 4 :**

Avant la fin des travaux de viabilisation du programme de construction, la SARL DU ROND POINT transmettra à la commune de MOUY, le dossier projet, les plans d'exécution et les spécifications techniques de la voie et des équipements, ainsi que les avis techniques des différents concessionnaires réseaux.

### **ARTICLE 5 :**

La SARL DU ROND POINT transmettra à la commune de MOUY tous les plans et descriptifs prévus dans le dossier d'exécution des travaux en phase réalisation.

### **ARTICLE 6 :**

Durant les travaux de viabilisation et d'aménagement du programme locatif, la commune de MOUY a été autorisée à suivre l'exécution des travaux. Pour ce faire, elle a eu accès aux documents d'exécution et au chantier, à tout moment et sans restriction. Elle a été conviée aux rendez-vous de chantier et destinataire de tous les compte-rendu.

## **ARTICLE 7 :**

Au terme de l'achèvement de l'ensemble des constructions constatées dans les trois mois suivant la réception de la DAACT en mairie de MOUY, à une réception contradictoire des travaux aura lieu.

Lors de cette réception, la SARL DU ROND POINT remettra un dossier de recollement établi en trois exemplaires comportant notamment :

- Les notes de calcul, les plans d'exécutions, les plans de récolelement, le résultat de tous les essais techniques réalisés, et d'une manière générale, tous les documents justificatifs relatifs au constat de la bonne exécution des travaux réalisés,
- Un rapport émanant d'un bureau d'étude agréé attestant que les travaux de viabilisation et de réalisation ont été effectués conformément aux règles de l'art ainsi qu'aux normes techniques en vigueur,
- La ou les notices de fonctionnement et les prescriptions de maintenance des fournisseurs, relatives aux éléments d'équipements mis en œuvre.
- Les ITV de tous les réseaux mis en œuvre.

## **ARTICLE 8 :**

La réception contradictoire prévue à l'article 7 ci-dessus donnera lieu à un procès-verbal, aux termes duquel les représentants élus pourront formuler les réserves et prescriptions qu'ils jugeront utiles, en précisant si elles feront ou non obstacle au transfert de la propriété de la voie, des ouvrages et des réseaux du programme de la SARL DU ROND POINT dans le patrimoine de la commune de MOUY.

- Si les réserves et prescriptions font obstacles au transfert de propriété de la voie dans le domaine public communal, le procès-verbal contradictoire de réception mentionnera cette impossibilité et, en conséquence, aucune rétrocession au profit de la commune de MOUY ne sera effectuée par la SARL DU ROND POINT.
- Si les réserves et prescriptions ne font pas obstacle au transfert de propriété de la voie, et à leur incorporation dans le domaine communal, le procès-verbal en fera mention et, le cas échéant, indiquera la nature des malfaçons éventuellement constatées, et les délais dans lesquels la SARL DU ROND POINT sera tenue de terminer les travaux de reprise.

## **ARTICLE 9 :**

La SARL DU ROND POINT notifiera à la commune de MOUY les procès-verbaux, de réception, certificats d'achèvement et de conformité afin qu'il puisse être procédé à son classement dans le domaine public communal.

Les procès-verbaux et certificats seront accompagnés :

- D'un dossier de récolelement éventuellement modifié ou complété,
- Des attestations et certificats d'assurances « responsabilité constructeur » de l'ensemble des intervenants (maître d'œuvre, géomètre, bureau d'études, etc.), garantissant notamment les responsabilités prévues aux articles L.241-1 et L241-2 du Code des Assurances.

## **ARTICLE 10 :**

La remise de la voie créée pour desservir le programme de construction à la commune de MOUY interviendra

- soit dès la réception contradictoire prévue à l'article 7,
- soit, le cas échéant, après le constat de levée des réserves formulé lors de cette réception.

Ce transfert de propriété sera effectué par acte notarié aux frais exclusif de la SARL DU ROND POINT.

La commune de MOUY procèdera ensuite aux formalités nécessaires au classement de ces équipements dans le domaine public.

## **ARTICLE 11 :**

La commune de MOUY sera subrogée dans les droits de la SARL DU ROND POINT, vis-à-vis des garanties prévues par la loi (de parfait achèvement, biennales, décennales) à l'encontre des intervenants aux travaux de viabilisation et d'aménagement du programme locatif.

## **ARTICLE 12 :**

La présente convention prendra effet à la date de la signature, par les parties, chez le notaire.

## **ARTICLE 13 :**

La présente convention sera résolue de plein droit, après mise en demeure de la commune de MOUY demeurée sans effet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à la SARL DU ROND POINT :

- En cas de non-respect par la SARL DU ROND POINT de l'une des obligations à sa charge, prévue par la présente,
- Dans le cas prévu à l'article 8.

## **Article 14 :**

Afin de matérialiser l'ensemble des prescriptions de cette convention, il sera annexé à celle-ci un plan retraçant la totalité des espaces rétrocédés par la SARL DU ROND POINT à la commune de Mouy.

Fait à Mouy, le ... / ... / 2022, en trois exemplaires originaux,

Pour la commune de MOUY,



Philippe MAUGER

Pour la SARL DU ROND POINT

Le Gérant,

Dominique DUHAUPAND



## **ANNEXE 1 PLAN D'ARPENTAGE**

<p>Commune : <b>MOUY (439)</b></p> <p>Numéro d'ordre du document d'arpentage : 1303 S</p> <p>Document vérifié et numéroté le 31/07/2020 A PTGC BEAUVAIS</p> <p>Par <b>LEDEIN GEOMETRE</b> Signé</p>	<p><b>DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES</b></p> <hr/> <p><b>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</b></p>	<p>Section : AD</p> <p>Feuille(s) : 000 AD 01</p> <p>Qualité du plan : P4 ou CP [20 cm]</p> <p>Echelle d'origine : 1/1000</p> <p>Echelle d'édition : 1/1000</p> <p>Date de l'édition : 31/07/2020</p> <p>Support numérique : -----</p>
<p><b>CERTIFICATION</b> (Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)</p> <p>Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sus-mentionnés (3) a été établi (1) :</p> <p>A - D'après les indications qu'ils ont fournies au greffeur ;</p> <p>B - En conformité d'un piquetage ----- effectué sur le terrain ;</p> <p>C - D'après un plan d'arpentage ou dommage, dont copie ci-jointe, dressé le ----- par ----- géomètre à -----.</p> <p>Les propriétaires doivent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la fiche mise 6463.</p> <p>-----, le -----.</p>		<p>D'après le document d'arpentage dressé</p> <p>Par <b>CORREIA NELSON</b> (2)</p> <p>Réf. :</p> <p>Le 27/07/2020</p>
<i>Modification selon les énonciations d'un acte à publier</i>		

